

c) l'honorable Céline Pelletier, pour le district judiciaire de Montréal;

d) l'honorable Embert Whittom, pour les districts judiciaires de Rimouski, de Gaspé, de Bonaventure, de Baie-Comeau, de Mingan et de Kamouraska;

QUE les mandats des juges Maurice Abud, Embert Whittom et Lise Gaboury soient d'une durée de deux ans et prennent effet le 9 octobre 2005;

QUE le mandat de la juge Céline Pelletier soit d'une durée d'un an et prenne effet le 9 octobre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45074

Gouvernement du Québec

Décret 879-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1211-2002 du 9 octobre 2002, la désignation par la juge en chef de madame la juge Lise Gaboury et de messieurs les juges Michel L. Auger et Claude Parent comme juges coordonnateurs adjoints a été approuvée par le gouvernement, que leur mandat se termine le 8 octobre 2005 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1139-2003 du 29 octobre 2003, la désignation par le juge en chef de monsieur le juge Jacques Paquet comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 28 octobre 2005 et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soient approuvées les désignations, comme juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par le juge en chef de la Cour du Québec:

a) monsieur le juge Armando Aznar, en remplacement de monsieur le juge Jacques Paquet;

b) monsieur le juge Michel Babin, en remplacement de monsieur le juge Michel L. Auger;

c) monsieur le juge Paul Chevalier, en remplacement de madame la juge Lise Gaboury;

d) madame la juge Elizabeth Corte, en remplacement de monsieur le juge Claude Parent;

QUE le mandat de madame la juge Elizabeth Corte et de messieurs les juges Michel Babin et Paul Chevalier soit d'une durée de deux ans et prenne effet le 9 octobre 2005;

QUE le mandat de monsieur le juge Armando Aznar soit d'une durée de deux ans et prenne effet le 29 octobre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45075

Gouvernement du Québec

Décret 880-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Pierre Boyer comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jean-Pierre Boyer de Lorraine, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 septembre 2005;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Pierre Boyer soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45076

Gouvernement du Québec

Décret 881-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Martin Vauclair comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Martin Vauclair de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 septembre 2005 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Martin Vauclair soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45077

Gouvernement du Québec

Décret 882-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Morin comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Hélène Morin de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 septembre 2005 ;

QUE le lieu de résidence de madame Hélène Morin soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45078

Gouvernement du Québec

Décret 884-2005, 28 septembre 2005

CONCERNANT la requête du Séminaire de Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire de la mare du Sauvage, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE le requérant, le Séminaire de Québec, soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé à l'exutoire de la mare du Sauvage, sur le territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré ;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire un déversoir en enrochement, à rehausser et à stabiliser les digues du barrage afin de permettre le maintien du plan d'eau à des fins récréatives ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels le requérant possède les droits nécessaires au maintien et à l'exploitation du barrage ;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 19 juin 2003 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et modifié le 18 mars 2005 ;

ATTENDU QU'une déclaration pour la modification de structure du barrage a été adressée au ministre de l'Environnement le 10 juin 2003, conformément à l'article 29 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :